

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à modifier les articles premier et 2 de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression.)

Paris, le 19 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à modifier les articles premier et 2 de la loi n° 56-759

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 5923, 6031 et in-8° 929.

du 1^{er} août 1956, en vue d'accorder un nouveau délai pour les demandes de titre ou de pécule formulées par certaines catégories d'anciens combattants ou de victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans les articles premier et 2 de la loi n° 56-759 du 1^{er} août 1956, la date du 1^{er} janvier 1959 est substituée à la date du 1^{er} janvier 1958.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER